Nations Unies E/cn.6/2016/NGO/132



Conseil économique et social

Distr. générale 7 décembre 2015 Français Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixantième session

14-24 mars 2016

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI° siècle »

> Déclaration présentée par Regards de femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

^{*} La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.





Déclaration

L'ONG Regards de femmes agit, en France et dans le monde, en partenariat avec de très nombreuses associations de défense des droits des femmes telles que l'Association des juristes sénégalaises, l'Association solidarité féminine (Maroc), l'Organisation nationale pour l'enfant, la femme et la famille (Côte d'Ivoire), pour que tous les espaces, publics ou privés, garantissent aux femmes et aux filles sécurité, égalité, reconnaissance et respect de leur dignité.

Ces espaces d'autonomie et de liberté permettent d'étudier, d'être soignées, d'être jugées, de travailler, de s'épanouir, ensemble avec des hommes, ensemble avec d'autres femmes.

Pour que l'égalité en droits, devoirs et dignité des femmes et des hommes, y compris les femmes en situation de handicap, soit effective, Regards de femmes et ses partenaires s'appuient sur les conventions internationales que les États ont signées et dont ils sont redevables envers leur population.

Regards de femmes agit avec ses partenaires pour faire valoir le droit des femmes à déclarer la naissance de leurs enfants afin que chaque enfant ait un étatcivil.

Les objectifs du Millénaire pour le développement ne pouvaient pas être atteints puisqu'un enfant sur trois dans le monde (60 millions d'enfants par an selon l'UNICEF) n'est pas déclaré à la naissance. Ce déni d'un droit fondamental, trop souvent ignoré, est en lien avec les difficultés, voire l'interdiction, faites aux femmes de déclarer leurs enfants.

Le droit à un état civil est le premier des droits puisque c'est lui qui ouvre tous les autres droits et est reconnu par :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), qui reconnaît à chaque personne et en tous lieux le droit à sa personnalité juridique (art. 6), des droits égaux à l'homme et à la femme au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution (art. 16), ainsi qu'à tous les enfants, nés pendant le mariage ou hors mariage, de jouir de la même protection sociale (art. 25);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies (1966), qui énonce que l'enregistrement des naissances est une obligation juridiquement contraignante pour les États. (art. 24 « Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité »);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (1976), qui oblige les États parties à assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme, quel que soit leur état matrimonial, et dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques (art. 1) et à accorder à la femme des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants (art. 9);
- La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies(1989), qui affirme que l'enfant doit être enregistré dès sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité. Les États parties doivent

2/4 15-22094

veiller à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations internationales applicables en la matière (art. 7);

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), qui souligne l'importance et la responsabilité de l'État en matière d'enregistrement des naissances;
- La Commission européenne et l'UNICEF ont déclaré que le premier droit de l'enfant le plus important de tous qui permet de revendiquer les autres est un nom et une identité (juillet 2012);
- Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 demande aux États « D'ici à 2030, de garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances » (16.9)

L'absence d'état civil constitue un mécanisme absolu d'exclusion sociale

Les difficultés que rencontrent les populations et qui ont pour corollaires la non-déclaration à la naissance entraînent de graves répercussions dans la mesure où leurs enfants n'auront pas de reconnaissance juridique et ne pourront pas accéder aux programmes et services appropriés auxquels ils ont droit.

L'acte de naissance permet à chaque personne de prouver son identité et son âge. Sa présentation est indispensable pour bénéficier de la protection des mineurs, lors des démarches d'état civil (mariage, héritage, divorce, décès) et administratives (inscription dans les établissements scolaires, sur les listes électorales, accès aux soins de santé, recherche d'un emploi, ouverture d'un compte bancaire, obtention d'un passeport...).

Sans reconnaissance juridique, il ne peut y avoir ni recensement ni suivi des personnes. Comment oser parler de planification et sur quelles bases statistiques ?

Sans documents personnels d'état-civil, comment s'opposer de manière efficace aux mariages précoces, si on ne connaît pas l'âge de l'enfant, à la traite des filles et des femmes et à toutes les formes d'exploitation et de violence?

On peut enlever, réduire en esclavage, marier précocement, faire disparaître impunément celle qui n'a pas d'existence juridique civile. Le droit international n'est rien sans état-civil incontestable et infalsifiable pour agir contre le travail des enfants et les trafics humains.

Les filles dépourvues d'état civil sont des mortes vivantes. Leurs droits sont bafoués. Sans identité, elles sont invisibles pour les programmes de développement, mais sont convoitées pour tous les trafics humains, exploitation sexuelle, ventes d'organes, etc. Rendre visibles ces filles invisibles est indispensable pour qu'elles puissent accéder aux nombreux programmes d'actions ciblant les différents blocages traditionnels, patriarcaux, financiers, géographiques, afin de permettre leur sécurité et leur émancipation.

Dans certains pays, les lois patriarcales sur la nationalité des enfants, les discriminations sexistes qui empêchent la déclaration par les mères, n'ayant pas eu elles-mêmes accès à la scolarisation et à des soins de santé, entravent cette déclaration. Mères et enfants appartiennent généralement à des minorités ethniques, résident dans des zones rurales. Violences, exclusion et pauvreté se perpétuent ainsi.

15-22094 3/4

Dans certains pays, si le père est absent pour des raisons économiques ou s'il refuse de reconnaître l'enfant, il sera impossible de déclarer la naissance de l'enfant.

Le problème est plus grand pour les mères célibataires ou lorsqu'il y a viol.

Dans les sociétés où la préférence est donnée aux enfants du sexe masculin, les garçons sont plus enregistrés que les filles. Ce qui permet ensuite de dissimuler les infanticides féminins.

L'enregistrement des orphelins ou des enfants séparés par fait de guerre ou d'enlèvements par des trafiquants pose de graves problèmes.

Enfin, la guerre et les conflits internes ont pour effet d'interrompre le fonctionnement de l'état-civil et la déclaration des naissances, y compris dans les camps de réfugiés. L'apatridie est une situation préoccupante pour le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, mais également pour les gouvernements des zones en conflit, compte tenu de l'enrôlement des enfants sans papiers dans les groupes terroristes.

Partout où il y a des enfants sans état-civil, les femmes, leurs mères, n'ont pas la possibilité de déclarer les naissances de leurs enfants. Il nous a paru indispensable en tant qu'associations et organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes de s'emparer de cette question et de proposer des solutions pour y remédier afin que personne ne soit marginalisé du développement et que chaque enfant ait un état-civil et puisse accéder à l'éducation, aux programmes de santé et être protégé de toutes les formes de violences et de trafics.

Nous demandons que:

- Chaque femme, quel que soit son statut marital, puisse faire valoir son droit de déclarer ses enfants;
- Chaque État organise un service public d'état civil, gratuit et obligatoire, ouvert à tous les individus vivant sur son territoire, quel que soit leur sexe, leur statut marital, leur origine ethnique, leur opinion politique, leur situation économique, leur langue, leur lieu de résidence;
- L'enregistrement des naissances et la délivrance de l'acte de naissance ou tout acte d'état civil soit gratuit, les démarches, y compris pour les déclarations hors délais, soient simplifiées et facilitées par tous les moyens de communications actuels, via des lois validant leur organisation pour chaque État;

Et déclarons que :

- L'enregistrement universel des naissances est nécessaire pour l'enfant et pour son pays.
- Il donne à l'enfant une existence et une identité légalement connues, il est le signe de son appartenance à une famille et à une nation où l'enfant a sa place et un droit de participation.
- Il garantit à l'individu, pendant toute sa vie, le droit de prendre part à la vie sociale, culturelle, économique et politique de son pays.

4/4 15-22094